



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

récupération

Question écrite n° 14749

Texte de la question

M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inquiétudes exprimées par les associations humanitaires au regard de leur assujettissement à la TVA. Il lui soumet plus particulièrement le cas du Secours populaire du Pas-de-Calais, association reconnue d'utilité publique. Cette association caritative, comme toute autre ayant un statut similaire, se voit dans l'obligation de s'acquitter de la TVA sur toutes les transactions qu'elle réalise, y compris les investissements financiers, alors même qu'elle ne procède à aucune vente, ni revente des denrées achetées, mais les offre aux personnes en grande difficulté. Aussi, et par souci d'optimiser leurs efforts en direction des publics en grande difficulté, il lui demande s'il serait possible de faire bénéficier les associations humanitaires du remboursement de la TVA.

Texte de la réponse

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt qui, sous réserve des exonérations limitativement prévues par les textes, s'applique à toutes les livraisons de biens et prestations de services réalisées à titre onéreux quels que soient l'usage qui en est fait et la qualité de l'utilisateur. En raison de ce principe posé par les réglementations communautaire et interne, il n'est pas possible d'exonérer les achats effectués par les associations poursuivant des buts humanitaires, même lorsqu'ils sont destinés à des distributions gratuites. Ces réglementations s'opposent également à la déduction ou au remboursement de la taxe lorsque la personne à laquelle cet impôt a été facturé n'est pas elle-même redevable de la taxe. Or, les associations humanitaires peuvent dans les conditions précisées dans l'instruction du 15 septembre 1998 relative au nouveau régime fiscal des organismes à but non lucratif bénéficier des exonérations de TVA prévues à l'article 261-7-1/ du code général des impôts. Sans méconnaître l'intérêt de l'action humanitaire conduite par le Secours populaire français et par d'autres associations, il n'est pas possible de prévoir une exception en leur faveur.

Données clés

Auteur : [M. Serge Janquin](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14749

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1998, page 2821

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5848